



Obligation alimentaire des parents

Par **spotty**, le **24/04/2009** à **10:04**

Bonjour,

Ma soeur, divorcée, sans emploi et sans logement à compter du 1 juillet prochain veut revenir chez mes parents avec ses trois enfants. Compte tenu de leur état de santé, mes parents s'y opposent. Cependant, ma soeur a prétexté leur obligation alimentaire pour les faire plier. Quels sont les droits et obligations de mes parents vis-à-vis de ma soeur sachant qu'ils sont disposés à continuer à l'aider financièrement mais pas à l'héberger ?

Par **jeetendra**, le **24/04/2009** à **11:51**

bonjour, vos parents face à la détresse de votre soeur dans le besoin se propose de l'aider financièrement, à ce titre ils remplissent leur obligation alimentaire, votre soeur a aussi le droit de s'adresser au père de ses enfants (pension alimentaire), la caf, etc. cordialement

Qu'est ce que l'obligation alimentaire ?

[s]de www.capretraite.fr[/s]

Lorsqu'une personne se trouve en situation de détresse financière, il est naturel de faire jouer les structures de soutien et d'entraide mises en place par la société. [fluo]Pourtant, la loi prévoit que le premier réseau de solidarité qui doit jouer est celui de l'entraide familiale.[/fluo]

[fluo]Les membres d'une famille ont ainsi l'obligation d'aider celui d'entre eux qui se trouverait

dans le besoin: c'est le principe de l'obligation alimentaire.[/fluo]

En quoi consiste cette obligation ?

[fluo]Le Code Civil (article 205) dispose que «les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin».[/fluo]

[fluo]Aider signifie donner tout ce qui est indispensable pour vivre, c'est à dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et pharmaceutiques. Le terme "aliments" vise donc bien plus que la nourriture uniquement.[/fluo]

[fluo]Cette obligation à double sens s'applique des parents aux enfants, et vice-versa, ainsi qu'entre époux.[/fluo]

L'obligation s'étend aux descendants par alliance, qui doivent assistance à leurs beaux-parents dans le besoin.

La jurisprudence reconnaît en revanche que l'obligation des gendres et des belles-filles prend fin en cas de divorce. C'est aussi le cas lors du décès de l'époux qui créait l'alliance lorsque les conjoints n'ont pas eu d'enfants.

[fluo]Qui est concerné par l'obligation alimentaire ?[/fluo]

Sont concernés par l'obligation alimentaire:

Les enfants envers leurs parents et autres ascendants (Article 205 du Code civil)

Les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents (Article 206 du Code civil)

Les époux entre eux (Article 214 du Code civil)

L'adopté envers l'adoptant et inversement (Article 367 du Code civil)

[fluo]Les personnes tenues à cette assistance sont désignées sous le terme de «débiteurs d'aliments».[/fluo]

C'est à eux que l'on peut faire appel lorsque les revenus des personnes âgées ne suffisent pas à payer l'intégralité d'un séjour en maison de retraite.

[fluo]Quels sont les critères applicables ?[/fluo]

[fluo]Les critères qui prévalent à l'instauration de l'obligation alimentaire sont :

les besoins de la personne à protéger et,

les revenus disponibles des débiteurs d'aliments.[/fluo]

Par **Desespéré**, le **28/04/2009** à **17:17**

Bonjour jeetendra,

J'ai lu avec attention votre réponse, et j'aimerais savoir ce que vous entendez dans : "les revenus disponibles des débiteurs d'aliments".

Le Juge ne tient-il compte que des revenus mensuels (salaire ou retraite) de celui qui doit verser cette obligation, ou bien tient-il compte aussi du patrimoine placé à la banque ?

Merci pour votre réponse.

Bonne journée.